



**Rubrique:** Concordats

**Sous-rubrique:** Appel aux créanciers lors d'un concordat/assemblée des créanciers

**Date de publication:** SHAB, KABGE - 25.07.2019

**Numéro de publication:** NA03-000000221

**Canton:** GE

**Entité de publication:**

Eversheds Sutherland AG - Sursis concordataire définitif, rue du Marché 20, 1204 Genève

## Appel aux créanciers lors d'un concordat/assemblée des créanciers PEG SA

### Débiteurs:

PEG SA

CHE-107.908.935

chemin de la Marbrerie 3

1227 Carouge GE

### Indications sur l'assemblée des créanciers

Aucune assemblée des créanciers n'aura lieu.

### Remarques juridiques:

Les créanciers sont invités à annoncer leurs créances (valeur à la date du sursis concordataire provisoire) par écrit au point de contact en communiquant au commissaire les moyens de preuve dans le délai indiqué. Les créanciers qui ne signalent pas leurs créances ou qui le font en retard sont exclus des délibérations relatives au concordat (art. 300 LP).

Publication selon la LP.

**Délai :** 1 mois

**Fin du délai:** 26.08.2019

### Point de contact:

Olivier Dunant

Eversheds Sutherland AG

rue du Marché 20

Case postale 3465

1211 Genève 3

### Remarques:

Appel aux créanciers

1. Débitrice: PEG SA, chemin de la Marbrerie 3, 1227 Carouge GE

2. Date de l'octroi du sursis concordataire définitif: 15 mai 2019

3. Durée du sursis concordataire: 8.5 mois, jusqu'au 31 janvier 2020

4. Commissaire au sursis: Olivier Dunant

Adresse postale pour la production des créances: Eversheds Sutherland SA, rue du Marché 20, Case postale 3465, 1211 Genève 3

5. Délai de production des créances: 26 août 2019

6. Remarques:

Les créanciers sont invités à annoncer leurs créances par écrit au commissaire au sursis, valeur au 16 janvier 2019 (décision d'octroi du sursis concordataire provisoire), avec un décompte séparé des intérêts au 16 janvier 2019, en désignant d'éventuels droits de gage ou privilèges et en y joignant les moyens de preuve (contrats, copies de factures, mises en demeure, etc.), dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les créanciers qui n'annoncent pas leurs créances à temps sont exclus des délibérations relatives au concordat (art. 300 LP).